

Pour l'exercice 2009, le tableau de financement est fixé comme suit :

Exercice	Nouvelle-Calédonie (DASS) - 40 %	Prov. Sud (DPASS) 50 %	CCAS Nouméa 10 %	Total *
2009	4 123 600 F	5 154 500 F	1 030 900 F	10 309 000 F

* dont 100 000 francs par an au titre des charges autres que le personnel.

Article 3 : Modalités de contrôle

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Le CHS Albert Bousquet devra présenter dans les 6 mois suivant le 31 décembre 2009, un compte rendu de l'utilisation des crédits, accompagné des pièces justificatives des dépenses.

Fait à Nouméa en cinq exemplaires,

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Pour le CCAS de la ville de Nouméa,
Pour le président et par délégation :
La vice-présidente
DOMINIQUE KORFANTY

Pour la province Sud,
Pour le président et par délégation :
*La directrice provinciale de l'action
sanitaire et sociale Sud*
VERONIQUE DELANNOY

Pour le CHS Albert Bousquet,

Arrêté n° 2009-3577/GNC du 11 août 2009 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention des orthophonistes et orthoptistes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonction du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la commission de santé du conseil d'administration de la CAFAT du 30 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n° 7 à la convention des orthophonistes et orthoptistes ci-annexé, conclu le 26 mai 2009 entre la CAFAT, la province Sud, d'une part, et le syndicat des orthophonistes et orthoptistes de Nouvelle-Calédonie d'autre part.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,*
PHILIPPE DUNOYER

AVENANT n° 7

à la convention des orthophonistes et orthoptistes

Entre :

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),
représentée par le président du conseil d'administration,
La province Sud au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,
La mutuelle des fonctionnaires, représentée par le président du conseil d'administration,
La société mutualiste du commerce et divers (mutuelle du commerce), représentée par le président du conseil d'administration,

D'une part,

Et :

Le syndicat des orthophonistes et orthoptistes de Nouvelle-Calédonie, représenté par sa présidente,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Les tarifs des lettres-clés AMO et IFD des orthophonistes sont respectivement portés à 420 F CFP et 320 F CFP.

Article 2 : Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature, conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération n° 490 du 11 août 1994 et dans les conditions définies au 3^e alinéa de l'article 20 de ladite délibération.

Article 3 : La présente annexe tarifaire à la convention des orthophonistes et orthoptistes annule et remplace la précédente